

COUR SUPRÊME DE FRANCE

SESSION II

Ref CE/2018/01-2

CONCERNANT LE DÉCRET n° 2018-42 du vingt-cinq janvier deux mille dix-huit, « relatif à la loi d'obligation vaccinale »

CONSIDÉRANT

- Qu'une loi rendant obligatoire l'injection de produits chimiques dans l'organisme d'un être humain constitue un "crime contre l'humanité", faits pour lesquels des criminels ont été condamnés lors du procès de Nuremberg et qui ont donné lieu au "Code de Nuremberg", interdisant de telles pratiques.
- Que cette loi annulerait le "droit parental", un droit millénaire jamais remis en question auparavant et confirmé par de nombreux traités internationaux, dont la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée par la France en 1989.
- Qu'une telle loi entrerait en contradiction avec :
 - L'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme.
 - L'article 8 de la Convention européenne.
 - L'article 36 du code de déontologie médical.
 - L'article 94 653 du 29 juillet 1994 du code civil.
 - Les arrêts de la Cour du 25/02 et du 14/10/1997 qui précisent : "Les praticiens doivent être en mesure de prouver qu'ils ont fourni au patient une information loyale, claire, appropriée et exhaustive, au moins sur les risques majeurs, et la plus complète possible sur les risques les plus légers. Cette information a pour but de permettre au patient de refuser la vaccination proposée en estimant que les risques sont supérieurs aux bénéfices escomptés".
 - La loi du 4 mars 2002, article 11, modifiant l'article L1 111-4 du chapitre 1er de la 1ère partie du Code de Santé Publique, qui dispose : "Aucun acte médical, ni

aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment".

IL APPERT

- Que l'illégitimité des dirigeants actuels rend invalide cette loi.

- Que toutes les études indépendantes de celles des producteurs de vaccins, indiquent qu'à l'inverse de la propagande des laboratoires producteurs, les vaccins fragilisent la santé lorsqu'ils ne provoquent pas des troubles graves à plus ou moins court terme ; et que ces dirigeants ne peuvent prétendre ignorer ces études, ce qui dénote leur volonté néfaste et leur mépris du code pénal puisqu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée à leur encontre, mettant en évidence la violation de plusieurs lois:

1. Article 221-5 du Code pénal (*emploi ou administration de substances de nature à entraîner la mort, empoisonnement*).
2. Article 222-15 du Code pénal (*administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique*).
3. Articles 222-19 et 121-3 du Code pénal (*violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité*).
4. Article 221-6 du Code pénal (*le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-23, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois*).
5. Article 223-1 du Code pénal (*exposition d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité*).
6. Article 223-8 du Code pénal (*expérimentation sur la personne sans avoir recueilli le consentement libre et éclairé des titulaires de l'autorité parentale*).
7. Article 223-15-2 du Code pénal (*abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur pour conduire ce mineur à un acte qui lui est gravement préjudiciable*).

- Que de nombreux scientifiques, biologistes, médecins, et autres professionnels de la santé, mènent des campagnes d'informations sur le danger des vaccins et d'une telle loi ; et que ces dirigeants ont choisi d'ignorer sciemment ces campagnes publiques, malgré le très grand nombre de signatures récoltées par ces pétitions, prouvant le désaccord général des Français.

- Que les dirigeants, auteurs de cette loi, ne peuvent ignorer les réalités des conséquences vaccinales dénoncées par de multiples professionnels de la santé sur toute la planète. Ne peuvent pas non plus prétendre ne pas avoir été informés des études publiées et des campagnes menées en France par les professionnels français de la santé, dont des sommités mondialement reconnues, telles les docteurs Luc Montagné, Henri Joyeux, André Fougerousse, Marc Vercoutère, Michel Georget, Françoise Berthoud, et bien d'autres. Pas plus qu'ils ne peuvent prétendre ignorer les courriers, rendus publics, de spécialistes et chercheurs qui leur ont adressé directement leur mise en garde. Ni ne peuvent prétendre ignorer les études sur les campagnes des années précédentes qui, bien

que ne comportant alors que trois vaccins, ont entraîné des troubles sanitaires variés chez plus de 75% des enfants vaccinés.

- Que l'empoisonnement initié par l'injection de substances nocives, est tenu pour meurtre, puni de 30 ans de réclusion criminelle ou perpétuité avec circonstances aggravantes sur enfant de moins de 15 ans (code pénal art 221-5), et qu'un empoisonnement généralisé par une loi illégitime rappelle certaines circonstances à l'origine du procès de Nuremberg, et ne peut être considéré autrement que comme un "génocide". (Pour rappel un génocide est l'exécution selon le code pénal partie législative article 211-1 livre 2 titre premier des crimes contre l'Humanité : "constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national", Article 211-2).

- Que les professionnels de santé sont pris en otage entre la loi d'obligation vaccinale et la déontologie (chapitre II du Code Civil sur le respect du Corps Humain) au risque d'être radiés des ordres professionnels.

EN CONSEQUENCE

Les promoteurs et instigateurs de cette loi illégitime, article L-3111-2, 2017-1836 du 30 décembre 2017 - art 46 (V), ayant déjà imposé au premier janvier 2018 l'inoculation forcée de mélanges aux effets incertains et non assurés à des dizaines de milliers d'enfants, forcent à considérer l'exceptionnelle gravité et l'urgence de mettre fin à cette atteinte à l'intégrité de l'être humain, en particulier des nourrissons et jeunes enfants, avec de surcroît des menaces d'incarcération de leurs parents (Article L3116-4 LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 49 (V)) punissant le refus, ce qui démontre clairement leur mépris des droits garantis par la loi fondamentale française, et leur absence de considération pour la vie humaine.

Les auteurs de cette loi, restés sourds aux multiples avertissements, déclarations, et pétitions émanant des professionnels de la santé, mettent en danger toute une génération de jeunes Français, ce qui force cette Cour à les inculper pour "crime contre l'humanité", et à ordonner leur placement en détention dans l'attente de leur jugement.

DÉCISION

La Cour Suprême, au nom du Peuple Français et de ses "droits naturels, inaliénables et sacrés", garantis par la plus haute instance juridique,

- Délivre ce jour, dix-neuf février deux mille dix-huit, un mandat d'arrêt concernant les personnes d'Emmanuel Macron, Edouard Philippe, Agnès Buzyn.

- Ordonne une enquête afin de déterminer les responsabilités et culpabilités réelles et effectives de tous les intervenants et de leurs complices.

- Ordonne l'arrestation immédiate de tout auteur, acteur, ou signataire d'un acte de complicité de ce crime contre l'Humanité.

- En raison de l'extrême gravité des faits évoqués, l'instruction sera menée par une commission de juges civils et militaires assistés de citoyens en nombre égal. A la suite, les inculpés comparaitront devant un tribunal militaro-populaire dont le jury sera composé d'au moins vingt jurés (citoyens tirés au sort) dont trois parents de victimes de vaccins et trois médecins menacés par le Conseil de l'Ordre pour refus de vaccination.

En raison de l'exceptionnelle gravité de cette atteinte à la sûreté de l'État et aux fondements constitutionnels de la France, mettant en danger la nation, sa réputation, ses habitants et ses relations internationales, la Cour Suprême, réunie le premier novembre deux mille dix-sept, clôt cette session extraordinaire le DIX-NEUF FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT par l'émission de dix mandats d'arrêt transmis aux forces de l'ordre en vue d'une prompt exécution afin de rétablir l'État de Droit garantissant à chaque Français « la liberté, la propriété, la sûreté », ces droits « naturels et imprescriptibles » de l'Homme (article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) !

Les vingt-trois membres de cette Cour constituant le « Conseil d'éthique » intervenant comme un ministère public ont statué à l'unanimité.